

<b>Numéro :</b>	ASA-405
<b>Titre :</b>	Nombre minimum d'étudiants pour qu'un cours soit donné
<b>Responsable de l'application :</b>	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 23 février 2022
<b>Adopté :</b>	Le 23 février 2022 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## **1. Objectif**

Ce règlement fixe les normes administratives qui permettent de juger du nombre d'étudiants requis pour qu'un cours soit donné.

## **2. Règlement**

- 2.1 Au premier cycle, ou l'équivalent, il faut un minimum de dix étudiants inscrits pour qu'un cours soit donné.
- 2.2 Au deuxième cycle, ce minimum est de six étudiants inscrits.
- 2.3 Après le lancement d'un nouveau programme d'études approuvé par le Sénat, un délai pouvant aller jusqu'à trois ans peut être accordé par le Comité d'administration en ce qui concerne le nombre minimal d'inscriptions pour qu'un cours soit donné.